



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

0528

21 SEPT. 2017

**ARRÊTE MINISTERIEL N°...../CAB.MIN/MINES/01/2017 DU
PORTANT PROROGATION DE LA DUREE DE VALIDITE DU PERMIS
D'EXPLOITATION DES REJETS N°9687 OCTROYE A LA GENERALE DES
CARRIERES ET DES MINES S.A**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo,
spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier,
spécialement ses articles 10, 12, 297 et 298 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement
Minier, spécialement ses articles 83, 84, 86 et 88;

Vu l'Ordonnance n° 15/024 du 10 juillet 2017 portant organisation
et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président
de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions
des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des
Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et
des Vice-Ministres ;

Vu le formulaire du 08 juin 2017 portant notification du cas de force
majeure affectant l'exercice et la jouissance du Permis d'Exploitation des Rejets n°
9687 octroyé à la **GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA**

Considérant la décision n° **CAM/DG/FM/012/2017** du 12 juin
2017 portant agrément du cas de force majeure évoquée par **LA GENERALE DES
CARRIERES ET DES MINES SA** ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier;



A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est prorogée de **6 ans, 5 mois et 6 jours**, en ce compris 2 ans de période additionnelle, la durée de validité du **Permis d'Exploitation des Rejets n° 9687** octroyé à **LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A.**

Article 2 :

Cette nouvelle période de validité du **Permis d'Exploitation des Rejets n° 9687** commence à courir à compter du 02 janvier 2013, lendemain de sa date d'expiration au 06 juin 2018.

Article 3 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 SEPT 2017

Martin KABWELEU

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort : 1
- LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES : 1

